



## MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

### Avis public

*Aux personnes intéressées ayant le droit  
de signer une demande de participation à un référendum.*

**Seconds projets de règlements numéros 260-2008, 261-2008  
et 262-2008, adoptés le 21 mai 2008  
ayant pour objet de modifier les règlements 196-2000, 197-2000 et 198-2000  
relatif aux règlements d'urbanisme**

#### **AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 21 mai 2008, le conseil a adopté les seconds projets de règlement suivants :
  - Le projet de règlement numéro 260-2008 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 196-2000 relatif aux divers permis et certificats;
  - Le projet de règlement numéro 261-2008, intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 197-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».
  - Le projet de règlement numéro 262-2008, intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage ».
2. Le second projet de règlement numéro 262-2008 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce projet de règlement prévoit à l'article :

- 3.1 : L'agrandissement de la zone Conservation 01 à partie de la zone Récréative 11;
  - 3.2 : Deux modifications entre les limites des zones Récréatives 06 et 07;
  - 3.3 La création d'une nouvelle zone Récréative 15 à partir de la zone Récréative 06;
  - 4 L'ajout de l'usage « Industrie légère » dans la zone Urbaine 02;
  - 6 Des dispositions spécifiques à la zone Récréative 15.
- 2.1 Une demande relative aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 4 et 6.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'une des zones « Conservation 1 », « Récréative 6, 7 et 15 » et « Urbaine 2 » ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

### **3. DÉLIMITATION DES ZONES**

La délimitation des zones mentionnées au point 2 peut être consultée de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf

### **4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 2 juin 2008;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

### **5. PERSONNES INTÉRESSÉES**

#### **5.1 Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 mai 2008 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

#### **5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:**

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

#### **5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:**

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 mai 2008, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **6. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **7. CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet peut être consulté du 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

**DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce vingt-deuxième jour de mai deux mille huit (2008).**

---

Jacinthe Valiquette,  
secrétaire-trésorière et directrice générale